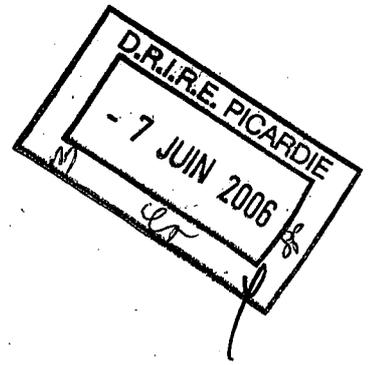




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 30 mai 2006 prescrivant à
la société NORFOND
à SAINT CREPIN IBOUVILLERS
la réalisation d'une étude technico-économique
sur les dispositions susceptibles
d'être mises en place en cas de sécheresse
en vue d'une réduction des consommations d'eau

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 mai 2006 ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de l'écologie et du développement durable ;
Considérant l'absence de recharge des nappes du département durant l'hiver 2004/2005 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société NORFOND à SAINT CREPIN IBOUVILLERS génèrent des consommations significatives d'eau ;

Considérant qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la société NORFOND, la réalisation d'une étude technique sur les possibilités de mise en place de façon pérenne ou temporaire en cas de sécheresse, de dispositions en vue d'une réduction des consommations d'eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En complément des prescriptions techniques édictées par les actes antérieurs, la société NORFOND dont le social est situé dans la Zone Industrielle des Marivaux B.P. 50409 – 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS, réalisera pour son établissement situé à la même adresse, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des consommations d'eau générées par les activités qu'elle y exerce.

Cette étude doit permettre la mise en place d'actions de réduction des consommations d'eau dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc, dans ce cas, limitées dans le temps.

ARTICLE 2 : ETUDE DES CONSOMMATIONS

Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens directs ou indirects d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

4. Les possibilités de recyclage ou de réutilisation de certaines eaux industrielles (eau de nettoyage notamment) en cas de déficits hydriques ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des équipements d'épuration, internes ou externes, en cas de période de sécheresse.

ARTICLE 3 : ACTION DE GESTION DES CONSOMMATIONS

L'étude technique effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des consommations seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 : DELAIS

L'étude complète définie aux articles 2 et 3 sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le **31 juillet 2006**. Cette étude, remise en double exemplaire, sera accompagnée d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Toutefois, l'exploitant produit dans les mêmes conditions, avant le **30 juin 2006**, un rapport intermédiaire dans lequel il fait le point quant à cette étude et présente les premières actions susceptibles d'être engagées dans son établissement dès l'été 2006 si la situation climatique le rendait nécessaire.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mai 2006

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS